

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 108 – 13 JUILLET 2016

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

SOMMAIRE		PAGE
1	Avis de délibérations du conseil d'administration	4
	Séance du 22 juin 2016	
2	Décisions portant délégation de pouvoirs	5
	Décision du 1 ^{er} avril 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur sécurité, sûreté, risques	
	Décision du 1 ^{er} juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ingénierie et Projets	
	Décision du 1 ^{er} juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur général délégué performance industrielle et innovation	
	Décision du 1 ^{er} juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur de l'ingénierie technique	
	Décision du 1 ^{er} juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur des grands projets	
	Décision du 1 ^{er} juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur des projets régionaux	
	Décision du 1 ^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'ingénierie technique	
	Décision du 1 ^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur des grands projets	
	Décision du 1 ^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur des projets régionaux	
	Décision du 1 ^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion-finances et risques	
	Décision du 1 ^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'ingénierie technique du patrimoine en sa qualité de coordinateur national management de la sécurité I&P	
	Décision du 1 ^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur des ressources humaines	
	Décision du 1 ^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de pilotage et méthodes	
	Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne	
	Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Aquitaine et Poitou-Charentes	
	Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Bourgogne et Franche-Comté	
	Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne et Pays de la Loire	
	Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre et Limousin	
	Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Haute et Basse Normandie	
	Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Languedoc-Roussillon	
	Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Midi-Pyrénées	
	Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie	
	Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur	
	Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Rhône-Alpes et Auvergne	
	Décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint ressources humaines et secrétaire général	
	Décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint accès au réseau	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Aquitaine et Poitou-Charentes	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Aquitaine et Poitou-Charentes	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bourgogne et Franche-Comté	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bourgogne et Franche-Comté	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne et Pays-de-la-Loire	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne et Pays-de-la-Loire	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre et Limousin	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre et Limousin	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Haute et Basse Normandie	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Haute et Basse Normandie	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Languedoc-Roussillon	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Languedoc-Roussillon	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Midi-Pyrénées	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Midi-Pyrénées	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Rhône-Alpes et Auvergne	
	Décision du 1 ^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Rhône-Alpes et Auvergne	
3	Décisions portant délégation de signature	46
	Décision du 1 ^{er} juin 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint ingénierie et projets	
	Décision du 1 ^{er} juin 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur	
	Décision du 29 juin 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne	
	Décision du 29 juin 2016 portant délégation de signature à Franck FOURNIER, chef du pôle supports de transmission	
	Décision du 29 juin 2016 portant délégation de signature à Franck THIERRY, chef du pôle radio & locaux techniques	
	Décision du 29 juin 2016 portant délégation de signature à Sylvain MOSMANN, directeur du projet ERTMS réseau classique	
	Décision du 29 juin 2016 portant délégation de signature à Talhat KHECHEN, chef du pôle téléphonie ferroviaire	

Décision du 29 juin 2016 portant délégation de signature à Thierry NAVARRO, directeur de projet ERTMS réseau grande vitesse
Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des talents et du développement des ressources humaines

4	Documentation d'exploitation ferroviaire	52
	Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – juin 2016	
5	Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national	53
	Attestation de la délibération portant décision de fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 243,650 et 247,160 de l'ancienne ligne n° 203000 de Longwy à Villerupt	
6	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire	53
	Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 juin 2015	
	Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 mai 2016	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 13 juillet 2016	
7	Avis de publications au Journal Officiel	54
	Publications du mois de juin 2016	

1 Avis de délibération du conseil d'administration

Séance du 22 juin 2016

Lors de la séance du 22 juin 2016, le conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- AUTORISATION de l'attribution du marché ouvert sur ordre et de référencement Intérim 2016 pour les besoins du Groupe Public Ferroviaire, aux fournisseurs ADECCO, DOMITIS, MANPOWER France, et SYNERGIE, pour un montant initial (part de SNCF Réseau) de 115 683 858 euros hors taxes, sans engagement de quantité ni de montant.
- AUTORISATION de la passation d'accords-cadres (marchés ouverts sur ordres) de location longue durée de véhicules légers, pour un montant initial (part de SNCF Réseau) de 98 895 570 euros hors taxes.

Lot 1 : ALD, ARVAL, CREDIPAR, et DIAC

Montant (part SNCF Réseau) : 98 571 423 euros hors taxes

Lot 2 : ALD, ARVAL, CREDIPAR, DIAC, et PARCOURS

Montant (part SNCF Réseau) : 324 147 euros hors taxes

- AUTORISATION de la passation de cinq marchés sur ordres relatifs au remplacement annuel de 550 appareils de voie et la réalisation de travaux de voie connexes dans le cadre du plan VIGIRAIL sur l'ensemble du réseau ferré classique français, pour un montant initial 590 622 324 €, hors TVA, aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2015, sur 7 ans, se décomposant comme suit :

Lots	Attributaires proposés	Montant sur 7 ans
1	CHAMPENOISE	114 141 956 €
2	TSO	123 163 702 €
3	ETF	113 613 945 €
4	ETF	118 793 755 €
5	TSO	120 908 966 €
Total		590 622 324 €

- ARRET de la liste des dirigeants en application de l'article 31 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 :
 - M. Patrick Jeantet, Président ;
 - M. Alain Quinet, Directeur général délégué ;
 - M. Claude Solard, Directeur général délégué, Innovation et Performance industrielle ;
 - M. Didier Bense, Directeur général Ile-de-France ;
 - M. Romain Dubois, Directeur général adjoint Accès au Réseau.
- AUTORISATION de la signature du Schéma Directeur National d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmé (SDNA Ad'AP) avant transmission au Ministre.
- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,000 et 4,400, d'une longueur de 4,400 kilomètres, sise sur la commune de Cherbourg de l'ancienne ligne n° 366536 Raccordement maritime Voie du Homet.

- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 40,857 et 70,650, d'une longueur de 29,793 kilomètres, de Saint-Vaast-Bosville à Fécamp de l'ancienne ligne n° 357000 de Dieppe à Fécamp, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public ferroviaire.

APPROBATION

- de la vente en plusieurs tranches à la SNC des Bruyères des emprises foncières situées à Bois-Colombes (92) - Rue Raoul Nordling / Rue de Bois-Colombes, après déclassement des emprises concernées, pour une superficie d'environ 18 000 m² et pour un montant prévisionnel global de trente-neuf millions deux cent trente-sept mille euros hors taxe (39,237 M€ HT) dont sera retranché un volume contenant un équipement ferroviaire (câble télécom) qui restera dans le domaine public ferroviaire
- de l'acquisition en état futur d'achèvement auprès de la SNC des Bruyères, ou ses ayants-droits, d'un volume immobilier situé à Bois-Colombes (92) – Rue Raoul Nordling destiné à accueillir les locaux de la base maintenance et travaux de l'Infrapôle SNCF-PSL, d'une superficie d'environ 2 277 m² de surface de plancher, pour un montant de cinq millions cent mille euros hors taxe (5,1 M€ HT) ;
- AUTORISATION donnée à la SNCF, dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 15 juillet 2015, à signer la promesse de vente, la promesse d'acquisition en état futur d'achèvement, les actes authentiques qui suivront ainsi que tous actes liés nécessaires à ces opérations.
- AUTORISATION de la signature :
 - du protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du RER E Eole à l'Ouest;
 - de la convention relative au financement de la réalisation des travaux n°2;
 - de la convention de financement pour le Système d'exploitation et de signalisation NExTEO sur EOLE - Acquisition et déploiement de sa partie «bord» pour mise en service.
- ADOPTION de l'avant-projet de l'opération Gare Nouvelle Nîmes Manduel Redessan pour un montant de 83 millions d'euros aux conditions économiques de juillet 2011, en vue de sa transmission, pour approbation, au Ministre chargé des transports.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.

2 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 1^{er} avril 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur sécurité, sûreté, risques

Le directeur général sécurité,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général sécurité,

Décide de déléguer au directeur sécurité, sûreté, risques, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de représentation

Article 1^{er} : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (autre que les juridictions pénales, l'ARAFER et les autorités de la concurrence) en vue des opérations relevant de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 2 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution de marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 5 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau.

Article 6 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 7 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 8 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Article 9 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général sécurité de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2016
SIGNE : Frédéric DELORME

Décision du 1^{er} juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ingénierie et Projets

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant modification de la délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juin 2016, la décision du 23 juillet 2015 portant modification de la décision portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets est abrogée.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 1^{er} juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur général délégué performance industrielle et innovation**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué performance industrielle et innovation,

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juin 2016, la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général délégué performance industrielle et innovation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 1^{er} juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur de l'ingénierie technique**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur de l'Ingénierie Technique,

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juin 2016, la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur de l'Ingénierie Technique, est abrogée.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 1^{er} juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur des grands projets**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des Grands Projets,

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juin 2016, la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur des Grands Projets, est abrogée.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 1^{er} juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur des projets régionaux**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur des Projets Régionaux,

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juin 2016, la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur des Projets Régionaux, est abrogée.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'ingénierie technique**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur de l'Ingénierie Technique, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

En matière d'ingénierie technique de l'infrastructure et d'innovation

Article 4 : Prendre toute mesure relative à la recherche, au développement et à l'homologation des produits et systèmes, l'admissibilité des matériels roulants sur l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'à l'élaboration et la diffusion des référentiels techniques de conception.

Article 5 : Définir, en cohérence avec la politique du Groupe SNCF, la politique de SNCF Réseau en matière de sécurité informatique des systèmes industriels et veiller à sa mise en œuvre.

En matière de sécurité

Article 6 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre d'activité du métier Ingénierie et Projets dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 7 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre d'attribution du métier Ingénierie et Projets à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 8 : Assurer la bonne application de la démarche sécurité (MSC) notamment par le contrôle et la validation finale des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissement.

En matière de représentation

Article 9 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 10 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 11 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 12 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 millions d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 13 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 7,5 millions d'euros.

Article 14 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel dont le montant serait supérieur au seuil fixé à l'article 11) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 15 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 16 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 17 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 18 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 19 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 20 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 21 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 22 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 23 : sont abrogées les décisions en date du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau, au directeur de l'ingénierie technique ainsi aux chefs de chacun des départements techniques relevant de la direction de l'ingénierie technique.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2016
SIGNÉ : Bernard SCHAER

Décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur des grands projets

Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur des Grands Projets, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier

permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaire d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers lui appartenant.

En matière de sécurité

Article 5 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 6 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 7 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissement, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

En matière de représentation

Article 8 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 9 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 10 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 11 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 25 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 12 : Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

Article 13 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel dont le montant serait supérieur au seuil fixé à l'article 10) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 14 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 15 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 16 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 17 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 18 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 19 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 20 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 22 : La décision en date du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau au Directeur des Grands Projets est abrogée.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2016
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur des projets régionaux

Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur des Projets Régionaux, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de sécurité

Article 5 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 6 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 7 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissement, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

En matière de représentation

Article 8 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 9 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 10 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu dont le montant est strictement inférieur à 1,5 million d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 11 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 millions d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Etant précisé que, pour ce qui concerne en particulier les marchés précités de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement, la présente disposition confère au délégataire les rôles et attributions de personne responsable du marché tels que définis par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations desdits marchés au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable.

Article 11 bis : Assurer la gestion opérationnelle de tout marché de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement relevant de ses attributions et dont le montant est supérieur aux montants indiqués à l'article 11, et à ce titre :

- exercer, les attributions dévolues à la personne responsable du marché par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations du marché considéré au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable, à l'exception des actes et décisions valant et/ou portant :

- validation de la stratégie d'achat,
- choix du titulaire des marchés et signature des marchés correspondants y compris des ordres d'exécution dans le cadre des marchés dits de suite rapide,
- décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, dès lors que ces décisions ont pour effet ou risquent d'entraîner un dépassement du montant plafond autorisé du marché considéré,
- résiliation du marché considéré.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

- rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai enveloppe de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;

- et, plus généralement, assister la personne responsable du marché, en tant que de besoin et dans le respect de la voie hiérarchique, dans l'exercice des attributions qui ne lui sont pas ici déléguées y compris en ce qui concerne l'organisation de la mise en concurrence, avec les entités compétentes sur ce sujet au sein de SNCF Réseau, et la présentation du marché aux organes de régulation et de contrôle.

Article 12 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel dont le montant serait supérieur au seuil fixé à l'article 10) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 14 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 15 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 16 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre tout mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 17 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 18 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 19 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 20 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 22 : La décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des Projets Régionaux est abrogée.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2016
SIGNE : Bernard SCHAEER

Décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion-finances et risques**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur Gestion-Finances et Risques, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de représentation**

Article 1^{er} : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 2 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,15 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux et à 0,5 million d'euros hors taxes pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting, les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 5 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant strictement inférieur à 0,5 million d'euros.

Article 6 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel dont le montant serait supérieur au seuil fixé à l'article 3) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 8 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 9 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 10 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 11 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 12 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 13 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 15 : La décision en date du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau au Directeur Gestion-Finances et Risques est abrogée.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2016
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'ingénierie technique du patrimoine en sa qualité de coordinateur national management de la sécurité I&P**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur de l'Ingénierie Technique du Patrimoine assurant la fonction de Coordinateur National Management de la Sécurité I&P, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Elaborer les prescriptions relatives au management de la sécurité (Sécurité d'Exploitation Ferroviaire) sur l'ensemble du périmètre d'activité du métier Ingénierie et Projets.

Article 2 : Veiller à la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité.

Article 3 : En cas de dysfonctionnement au niveau d'une entité relevant du métier Ingénierie et Projets, faire prendre les mesures nécessaires par le responsable de l'entité considérée.

En matière de représentation

Article 4 : Représenter le métier I&P de SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Conditions générales

Article 5 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2016
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur des ressources humaines**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer à la Directrice des Ressources Humaines, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de représentation

Article 1^{er} : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 2 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,15 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 5 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel dont le montant serait supérieur au seuil fixé à l'article 3) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 6 : Assurer le fonctionnement des instances représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 7 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 12 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 14 : La décision en date du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau à la Directrice des Ressources Humaines est abrogée.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2016
SIGNE : Bernard SCHAEER

Décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de pilotage et méthodes**Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide de déléguer au Directeur de Pilotage et Méthodes, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de représentation

Article 1^{er} : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 2 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros hors taxes pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 5 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, autre que marché, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel dont le montant serait supérieur au seuil fixé à l'article 3) ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 6 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 0,5 millions d'euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 8 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 9 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 10 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 11 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 12 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 13 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 14 : La décision en date du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Ingénierie et Projets de SNCF Réseau au Directeur Pilotage et Méthode est abrogée.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2016
SIGNE : Bernard SCHAER

Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juillet 2016, la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne est abrogée.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Aquitaine et Poitou-Charentes

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Aquitaine et Poitou-Charentes

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juillet 2016, la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au directeur territorial Aquitaine et Poitou-Charentes est abrogée.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Bourgogne et Franche-Comté**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne et Franche-Comté

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juillet 2016, la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au directeur territorial Bourgogne et Franche-Comté est abrogée.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne et Pays de la Loire**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bretagne et Pays de la Loire

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juillet 2016, la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au directeur territorial Bretagne et Pays de la Loire est abrogée.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre et Limousin**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Centre et Limousin

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juillet 2016, la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au directeur territorial Centre et Limousin est abrogée.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Haute et Basse Normandie**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Haute et Basse Normandie

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juillet 2016, la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au directeur territorial Haute et Basse Normandie est abrogée.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Languedoc-Roussillon**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Languedoc-Roussillon

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juillet 2016, la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au directeur territorial Languedoc-Roussillon est abrogée.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Midi-Pyrénées**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Midi-Pyrénées

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juillet 2016, la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au directeur territorial Midi-Pyrénées est abrogée.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juillet 2016, la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au directeur territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie est abrogée.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juillet 2016, la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogée.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 30 juin 2016 portant abrogation de la délégation de pouvoirs au directeur territorial Rhône-Alpes et Auvergne**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Rhône-Alpes et Auvergne

Décide :

Article unique : A compter du 1^{er} juillet 2016, la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au directeur territorial Rhône-Alpes et Auvergne est abrogée.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint ressources humaines et secrétaire général**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général adjoint Ressources Humaines et Secrétaire général, en matière de sécurité, les pouvoirs suivants :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 2 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1^{er}, une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

Conditions générales

Article 3 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire s'appuie sur la direction « Sécurité, sûreté, risques » en tant que pôle de compétence du Secrétariat général
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint accès au réseau**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur général Accès au Réseau, dans le périmètre de compétences des directions territoriales, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité,

valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : A l'issue de la phase AVP, prendre les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 3 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;

- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 4 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 5 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 6 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 7 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 8 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 30 millions d'euros.

Article 9 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 10 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, une activité ferroviaire sur le réseau ferré national, et contrôler sa mise en œuvre.

Article 11 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 12 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 13 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

Conditions générales

Article 14 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne

Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,

Décide de déléguer au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 5 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 6 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

En matière de sécurité

Article 12 : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 13 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 12, une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

Conditions générales

Article 14 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne**Le directeur général adjoint Accès au réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation

de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité, valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou

- susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
 - toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
 - toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
 - tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales :

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Aquitaine et Poitou-Charentes**Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,

Décide de déléguer au directeur territorial Aquitaine et Poitou-Charentes, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 5 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 6 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers,

l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

En matière de sécurité

Article 12 : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 13 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 12, une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

Conditions générales

Article 14 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Aquitaine et Poitou-Charentes**Le directeur général adjoint Accès au réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Aquitaine et Poitou-Charentes, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité, valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une

enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales :

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bourgogne et Franche-Comté**Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,

Décide de déléguer au directeur territorial Bourgogne et Franche-Comté, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 5 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 6 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

En matière de sécurité

Article 12 : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 13 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 12, une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

Conditions générales

Article 14 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bourgogne et Franche-Comté

Le directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Bourgogne et Franche-Comté, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité, valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne et Pays-de-la-Loire

Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,

Décide de déléguer au directeur territorial Bretagne et Pays de la Loire, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 5 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 6 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les

concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

En matière de sécurité

Article 12 : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 13 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 12, une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

Conditions générales

Article 14 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne et Pays-de-la-Loire

Le directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Bretagne et Pays de la Loire, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité, valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchements pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016

SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre et Limousin**Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,

Décide de déléguer au directeur territorial Centre et Limousin, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 5 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 6 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

En matière de sécurité

Article 12 : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 13 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 12, une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

Conditions générales

Article 14 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNÉ : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre et Limousin**Le directeur général adjoint Accès au réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Centre et Limousin, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité, valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;

- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation

auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Haute et Basse Normandie

Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,

Décide de déléguer au directeur territorial Haute et Basse Normandie, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 5 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 6 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

En matière de sécurité

Article 12 : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 13 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 12, une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

Conditions générales

Article 14 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016

SIGNE : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Haute et Basse Normandie

Le directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Haute et Basse Normandie, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité, valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embrançés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Languedoc-Roussillon**Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,

Décide de déléguer au directeur territorial Languedoc-Roussillon, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 5 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 6 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une

personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

En matière de sécurité

Article 12 : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 13 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 12, une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

Conditions générales

Article 14 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Languedoc-Roussillon**Le directeur général adjoint Accès au réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Languedoc-Roussillon, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité, valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une

enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Midi-Pyrénées**Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,

Décide de déléguer au directeur territorial Midi-Pyrénées, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 5 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 6 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

En matière de sécurité

Article 12 : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 13 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 12, une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

Conditions générales

Article 14 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Midi-Pyrénées

Le directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Midi-Pyrénées, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité, valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchements pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie

Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,

Décide de déléguer au directeur territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 5 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 6 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les

concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

En matière de sécurité

Article 12 : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 13 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 12, une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

Conditions générales

Article 14 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie

Le directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité, valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchements pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016

SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur**Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,

Décide de déléguer au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 5 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 6 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

En matière de sécurité

Article 12 : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 13 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 12, une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

Conditions générales

Article 14 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur**Le directeur général adjoint Accès au réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité, valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;

- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Rhône-Alpes et Auvergne

Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,

Décide de déléguer au directeur territorial Rhône-Alpes et Auvergne, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 5 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 6 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

En matière de sécurité

Article 12 : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 13 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 12, une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

Conditions générales

Article 14 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Rhône-Alpes et Auvergne**Le directeur général adjoint Accès au réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Rhône-Alpes et Auvergne, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation

de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité, valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchements pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Romain DUBOIS

3 Décisions portant délégation de signature

Décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint ingénierie et projets

Le Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint Ingénierie et Projets, délégation est donnée à :

- Mme Anne BOUCHER, Directrice des Ressources Humaines,
- M. Ronan LECLERC, Directeur des Projets Régionaux,
- M. Thomas JOINDOT, Directeur de l'Ingénierie Technique,
- M. Frédéric MICHAUD, Directeur des Grands Projets,
- M. Pierre CARTAYRADE, Directeur Gestion-Finances et Risques,
- M. Frank BERNARD, Directeur Pilotage et Méthodes,

pour signer tout acte et document qui relèvent des compétences déléguées au Directeur général adjoint Ingénierie et Projets, sous réserve des pouvoirs délégués aux Directeurs du métier Ingénierie et Projets.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2016

SIGNE : Bernard SCHAEER

Décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Le directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur territorial au Chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CHERRIER, Chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, délégation est donnée à M. Nicolas GUYOT, Directeur des études, pour signer tous actes et documents mentionnés à l'article 4 (en matière de marchés et actes contractuels) de la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur territorial au Chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 1^{er} juin 2016

SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 29 juin 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne

Le directeur territorial pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, modifiée par la décision du 26 mai 2016,

Vu la décision du 22 juillet 2015 modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint ressources humaines et secrétaire général,

Vu la décision du 26 mai 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint ressources humaines et secrétaire général au directeur territorial pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas ALLARY, directeur territorial pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, délégation est donnée à Mme Laurence BERRUT, directrice design du réseau, pour signer tous actes et documents mentionnés dans la décision du 22 juillet 2015 modifiée portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne et de la décision et du 26 mai 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint ressources humaines et secrétaire général au directeur territorial pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Strasbourg, 29 juin 2016

SIGNE : Thomas ALLARY

Décision du 29 juin 2016 portant délégation de signature à Franck FOURNIER, chef du pôle supports de transmission**Le Directeur ERTMS & Télécom,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur des grands projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur des grands projets au directeur ERTMS et Telecom,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Franck FOURNIER, Chef du pôle Supports de Transmission, pour signer :

- tout acte permettant d'assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :
 - de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
 - de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
 - des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
 - de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Franck FOURNIER pour signer, en phase AVP, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet ;

Article 3 : Délégation est donnée à M. Franck FOURNIER pour signer, en phase PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- tout acte lié à la définition du budget du projet ;
- tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

En matière de sécurité

Article 4 : Délégation est donnée à M. Franck FOURNIER, pour signer tout acte nécessaire à la déclinaison des règles de sécurité, des modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre d'activités relevant de ses attributions dans les principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 5 : Délégation est donnée à M. Franck FOURNIER pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, signer toute observation ou réclamation auprès d'eux, signer toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de litiges

Article 6 : Délégation est donnée à M. Franck FOURNIER, pour signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 7 : Délégation est donnée à M. Franck FOURNIER, pour signer tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 millions d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout d'acte d'exécution s'y rapportant.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Franck FOURNIER, pour signer, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout acte, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 9 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes et sous réserve des affaires que le délégant se réserve :

- dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 29 juin 2016
SIGNE : Eric LE MOAL

Décision du 29 juin 2016 portant délégation de signature à Franck THIERRY, chef du pôle radio & locaux techniques**Le Directeur ERTMS & Télécom,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur des grands projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur des grands projets au directeur ERTMS et Telecom,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Franck THIERRY, Chef du pôle Radio & Locaux Techniques, pour signer :

- tout acte permettant d'assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :
 - de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
 - de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
 - des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
 - de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Franck THIERRY pour signer, en phase AVP, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet ;

Article 3 : Délégation est donnée à M. Franck THIERRY pour signer, en phase PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- tout acte lié à la définition du budget du projet ;
- tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

En matière de sécurité

Article 4 : Délégation est donnée à M. Franck THIERRY, pour signer tout acte nécessaire à la déclinaison des règles de sécurité, des modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre d'activités relevant de ses attributions dans les principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 5 : Délégation est donnée à M. Franck THIERRY pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, signer toute observation ou réclamation auprès d'eux, signer toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de litiges

Article 6 : Délégation est donnée à M. Franck THIERRY, pour signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 7 : Délégation est donnée à M. Franck THIERRY, pour signer tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 millions d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout d'acte d'exécution s'y rapportant.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Franck THIERRY, pour signer, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout acte, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 9 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes et sous réserve des affaires que le délégant se réserve :

- dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 29 juin 2016
SIGNE : Eric LE MOAL

Décision du 29 juin 2016 portant délégation de signature à Sylvain MOSMANN, directeur du projet ERTMS réseau classique**Le Directeur ERTMS & Télécom,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur des grands projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur des grands projets au directeur ERTMS et Telecom,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Sylvain MOSMANN, Directeur du Projet ERTMS Réseau Classique, pour signer :

- tout acte permettant d'assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :
 - de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
 - de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
 - des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
 - de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Sylvain MOSMANN pour signer, en phase AVP, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet ;

Article 3 : Délégation est donnée à M. Sylvain MOSMANN pour signer, en phase PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- tout acte lié à la définition du budget du projet ;
- tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

En matière de sécurité

Article 4 : Délégation est donnée à M. Sylvain MOSMANN, pour signer tout acte nécessaire à la déclinaison des règles de sécurité, des modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre d'activités relevant de ses attributions dans les principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 5 : Délégation est donnée à M. Sylvain MOSMANN pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, signer toute observation ou réclamation auprès d'eux, signer toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de litiges

Article 6 : Délégation est donnée à M. Sylvain MOSMANN, pour signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 7 : Délégation est donnée à M. Sylvain MOSMANN, pour signer tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 millions d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout d'acte d'exécution s'y rapportant.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Sylvain MOSMANN, pour signer, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout acte, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 9 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes et sous réserve des affaires que le délégant se réserve :

- dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 29 juin 2016
SIGNE : Eric LE MOAL

Décision du 29 juin 2016 portant délégation de signature à Talhat KHECHEN, chef du pôle téléphonie ferroviaire**Le Directeur ERTMS & Télécom,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur des grands projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur des grands projets au directeur ERTMS et Telecom,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Talhat KHECHEN, Chef du pôle Téléphonie Ferroviaire, pour signer :

- tout acte permettant d'assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :
 - de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
 - de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
 - des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
 - de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Talhat KHECHEN pour signer, en phase AVP, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet ;

Article 3 : Délégation est donnée à M. Talhat KHECHEN pour signer, en phase PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- tout acte lié à la définition du budget du projet ;
- tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

En matière de sécurité

Article 4 : Délégation est donnée à M. Talhat KHECHEN, pour signer tout acte nécessaire à la déclinaison des règles de sécurité, des modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre d'activités relevant de ses attributions dans les principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 5 : Délégation est donnée à M. Talhat KHECHEN pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, signer toute observation ou réclamation auprès d'eux, signer toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de litiges

Article 6 : Délégation est donnée à M. Talhat KHECHEN, pour signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 7 : Délégation est donnée à M. Talhat KHECHEN, pour signer tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 millions d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout d'acte d'exécution s'y rapportant.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Talhat KHECHEN, pour signer, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout acte, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 9 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes et sous réserve des affaires que le délégué se réserve :

- dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 29 juin 2016
SIGNE : Eric LE MOAL

Décision du 29 juin 2016 portant délégation de signature à Thierry NAVARRO, directeur de projet ERTMS réseau grande vitesse**Le Directeur ERTMS & Télécom,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ingénierie et Projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ingénierie et Projets au directeur des grands projets,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur des grands projets au directeur ERTMS et Telecom,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry NAVARRO, Directeur de projet ERTMS Réseau Grande Vitesse, pour signer :

- tout acte permettant d'assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :
 - de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
 - de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
 - des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
 - de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Thierry NAVARRO pour signer, en phase AVP, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet ;

Article 3 : Délégation est donnée à M. Thierry NAVARRO pour signer, en phase PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- tout acte lié à la définition du budget du projet ;
- tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

En matière de sécurité

Article 4 : Délégation est donnée à M. Thierry NAVARRO, pour signer tout acte nécessaire à la déclinaison des règles de sécurité, des modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre d'activités relevant de ses attributions dans les principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 5 : Délégation est donnée à M. Thierry NAVARRO pour représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, signer toute observation ou réclamation auprès d'eux, signer toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de litiges

Article 6 : Délégation est donnée à M. Thierry NAVARRO, pour signer toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 7 : Délégation est donnée à M. Thierry NAVARRO, pour signer tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 millions d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout d'acte d'exécution s'y rapportant.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Thierry NAVARRO, pour signer, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout acte, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 9 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes et sous réserve des affaires que le délégué se réserve :

- dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 29 juin 2016
SIGNE : Eric LE MOAL

Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des talents et du développement des ressources humaines

Le directeur des Talents et du développement des Ressources humaines,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 modifiée, portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au directeur des Talents et du développement des Ressources humaines,

Décide :

Article 1^{er} : Pendant l'absence de M. Emmanuel MANIER, directeur des Talents et du développement des Ressources humaines, du 16 au 19 août 2016, délégation est donnée à M. Hervé OBRY, Directeur de l'ESCI, pour assurer la permanence du comité de direction de la Direction des Talents et du développement des Ressources humaines.

Conditions générales

Article 2 : La délégation consentie par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte au directeur des Talents et du développement des Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2016
SIGNE : Emmanuel MANIER

4 Documentation d'exploitation ferroviaire

Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – juin 2016

Modifications au 30 juin 2016

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1^{er} juin 2016 et le 30 juin 2016 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Installations de voie unique temporaire à caractère permanent - VUTP	RFN-CG-SE 03 B-00-n°002	DST-EXP-DOCEX-0013037	1	01/06/2016	11/12/2016

Abrogations au 30 juin 2016

Est portée à la connaissance du public la liste des textes abrogés entre le 1^{er} juin 2016 et le 30 juin 2016 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de fin d'application
Signaux – Ex AL	RFN-IG-SE 01 A-00-n°003	DST-EXP-DOCEX-0013015	2	23/12/1982	05/06/2016
Signaux – Dispositions particulières applicables sur les sections de lignes équipées en block automatique lumineux (B.A.L) régional Est	RFN-IG-SE 01 A-00-n°004	DST-EXP-DOCEX-0013016	2	13/11/1974	05/06/2016
Signaux de refoulement	RFN-IG-SE 01 A-00-n°005	DST-EXP-DOCEX-0013017	1	01/01/1974	05/06/2016
Arrêt d'un train par un sémaphore ex AL	RFN-IG-SE 01 B-00-n°003	DST-EXP-DOCEX-0013028	2	02/07/1981	05/06/2016
Arrêt d'un train par un signal carré – Un guidon d'arrêt ou un sémaphore fermé sur les sections de ligne équipées en block automatique lumineux (BAL) – Régional Est	RFN-IG-SE 01 B-00-n°004	DST-EXP-DOCEX-0013030	2	13/11/1978	05/06/2016

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

5 Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national

Attestation de la délibération portant décision de fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 243,650 et 247,160 de l'ancienne ligne n° 203000 de Longwy à Villerupt

Je soussigné, Julien DIEZ, Secrétaire du Conseil d'administration de SNCF Réseau, atteste que lors sa séance du 28 avril 2016, le Conseil d'administration a décidé de fermer la section, comprise entre les PK 243,650 et 247,160, d'une longueur de 3,510 kilomètres, de Longwy à Saulnes de l'ancienne ligne n° 203000 de Longwy à Villerupt.

Cette décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'au bulletin officiel des actes de SNCF Réseau.

Fait à Saint-Denis, le 28 avril 2016
SIGNE : Julien DIEZ

6 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 30 juin 2015

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire le terrain suivant :

- 30 juin 2015 : Le terrain nu sis à BOISSY L'AILLERY (95), rue Victor Hugo, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
95078	Sur la rive	B	901p	13 957
		TOTAL		13957

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du VAL D'OISE.

- 30 juin 2015 : Le terrain nu sis à BOISSY L'AILLERY (95), rue Victor Hugo, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
95078	Sur la rive	B	901p	1 028
		TOTAL		1 028

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du VAL D'OISE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 mai 2016

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire le terrain suivant :

- 19 mai 2016 : Les volumes de sursol sis à PARIS (75), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
75058	Vol 2 sursol	AD	57	Volume à partir de la cote 42,55 NVP	567
75058	Vol sursol	AD	58	Volume à partir de la cote 42,55 NVP	78
TOTAL					645

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de PARIS.

- 30 mai 2016 : Le terrain nu sis à MARSEILLE (13), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Marseille (13016)	Chemin de la Nerthe	908 N	30p	420
		TOTAL		420

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des BOUCHES DU RHÔNE.

- 30 mai 2016 : Le terrain nu sis à MARSEILLE (13), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Marseille (13016)	Les Riaux	909 E	5p	2 301
		TOTAL		2 301

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des BOUCHES DU RHÔNE.

- 30 mai 2016 : Le terrain nu sis à GREASQUE (13), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Gréasque (13850)	Route de la Grande Pinède	AM	182 (anciennement 77p)	325
			TOTAL	

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des BOUCHES DU RHÔNE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 13 juillet 2016

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire le terrain suivant :

- 11 juillet 2016 : Le terrain (non bâti) sis à AIGUES MORTES (30), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Aigues Mortes - 30003	LA GARE	AN	364	10 127
			TOTAL	

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du GARD.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

7 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois de juin 2016

- J.O. du 5 juin 2016 : Décret n° 2016-738 du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax entre Saint-Médard-d'Eyrans (Gironde), Saint-Jory (Haute-Garonne) et Saint-Vincent-de-Paul (Landes), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Bernos-Beaulac, Captieux, Castres-Gironde, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goualade, Landiras, Lerm-et-Musset, Lucmau, Marions, Portets, Préchac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Selve et Virelade dans le département de la Gironde, des communes de Brax, Bruch, Caudecoste, Estillac, Fargues-sur-Ourbise, Moirax, Montesquieu, Pompogne, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Nicolas-de-la-Balerm, Sérignac-sur-Garonne, Vianne ainsi que de la communauté d'agglomération d'Agen (communes de Colayrac-Saint-Cirq, Layrac, Le Passage) dans le département de Lot-et-Garonne, des communes d'Auvillar, Bressols, Campsas, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Donzac, Escatalens, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Lacourt-Saint-Pierre, Montauban, Montbartier, Montbeton, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Saint-Porquier dans le département de Tarn-et-Garonne, des communes de Castelnau-d'Estrétefonds, Fronton, Grenade, Saint-Rustice ainsi que de Toulouse Métropole (commune de Saint-Jory) dans le département de la Haute-Garonne, et des communes d'Arue, Bégaar, Canenx-et-Réaut, Cère, Ousse-Suzan, Pontonx-sur-l'Adour, Saint-Avit, Uchacq-et-Parentis ainsi que du syndicat intercommunal à vocation unique de Roquefort-Sarbazan (communes de Roquefort et de Sarbazan) dans le département des Landes
- J.O. du 7 juin 2016 : Arrêté du 31 mai 2016 modifiant les arrêtés du 20 mai 2003 fixant les seuils en matière de capital social, d'arriérés d'impôts et de cotisations sociales à prendre en compte pour l'attribution de la licence d'entreprise ferroviaire et du 6 mai 2003 fixant les modalités de délivrance, de suspension temporaire et de retrait des licences d'entreprises ferroviaires
- J.O. du 9 juin 2016 : Décret n° 2016-755 du 8 juin 2016 relatif au régime de la durée du travail des salariés des entreprises du secteur du transport ferroviaire et des salariés affectés à des activités ferroviaires au sens de l'article L. 2161-2 du code des transports
- J.O. du 15 juin 2016 : Arrêté du 7 juin 2016 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société Eiffage Rail Services
- J.O. du 16 juin 2016 : Décret n° 2016-790 du 14 juin 2016 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'interprétation des articles 4 et 5 de l'accord du 29 janvier 2001 pour la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin (ensemble une annexe), signées à Paris et à Venise le 8 mars 2016 (1)
- J.O. du 17 juin 2016 : Arrêté du 6 juin 2016 portant nomination à la commission intergouvernementale pour la préparation de la réalisation d'une liaison ferroviaire à grande vitesse entre Lyon et Turin
- J.O. du 21 juin 2016 : Avis relatif à l'extension de deux avenants à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes
- J.O. du 22 juin 2016 : Décret n° 2016-820 du 20 juin 2016 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'interprétation de l'article 7 de l'accord du 30 janvier 2012 pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin (ensemble une annexe), signées à Paris le 19 novembre 2015 et à Venise le 8 mars 2016 (1)
- J.O. du 30 juin 2016 : Arrêté du 28 juin 2016 portant approbation du périmètre d'un transfert complémentaire de biens, droits et obligations réalisé en application de l'article 29 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire